

HPD21.0036



003570



21 BEAUNE N° 103

PRELOT Charles
10, R. Jules MAREY
21200 - BEAUNE

15 JAN 1980

renvoi in fine

renvoi in fine

4) Il fera son affaire personnelle de la location en cours résultant du bail sus énoncé, de manière à ne donner lieu à aucun recours contre la venderesse étant subrogé purement et simplement dans tous les droits et obligations de cette dernière résultant dudit bail.

5) Il paiera à compter de l'entrée en jouissance, les impôts taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble vendu est ou pourra être assujéti.

6) Il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

PRIX

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs**

lequel prix, l'acquéreur a payé à l'instant et par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire soussigné, à Mr CHARBONNIER, es nom qui le reconnaît et lui en donne quittance entière et définitive.

FORMALITES

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques de Beaune aux frais de l'acquéreur; s'il existe des inscriptions du chef de la venderesse ou de précédents propriétaires, la venderesse en rapportera à ses frais mainlevée et certificat de radiation.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

Mr CHARBONNIER ----- déclare au nom de sa mandante : qu'elle est mariée en secondes noces sous le régime légal anglais de la séparation de biens, s'étant mariée le 28 décembre 1971 devant l'officier de l'Etat Civil du district de SAINT PANCRAS, Bourg de CAMDEN à LONDRES,

qu'elle est de nationalité anglaise et réside habituellement en Angleterre,

qu'elle jouit de son entière capacité civile et peut aliéner librement et sans autorisation ou assistance de quiconque, l'immeuble sus désigné,

que ledit immeuble est libre de tous droits, saisies et inscriptions quelconques.

DECLARATIONS FISCALES

Mr CHARBONNIER, ~~nom~~ déclare que sa mandante étant domiciliée hors de France, la plus valée éventuellement réalisée sur la présente vente sera taxable forfaitairement au taux de trente trois, un/tiers pour cent suivant décompte qui sera déposé avec les présentes au bureau des hypothèques.

TITRES

Il est remis à l'acquéreur qui le reconnaît l'expédition de l'attestation immobilière

Il n'est remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui est autorisé à se faire délivrer à ses frais tous extraits ou expéditions d'actes relatifs à l'immeuble vendu.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à BEAUNE, en l'étude de Me PRELOT, notaire soussigné.

AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les parties ont affirmé sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en